



N°2014/10/32

Site : www.franclens.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU PUBLIC POUR RAISON DE SECURITE A LA PASSERELLE SITUEE CHEZ GODET SUR LE RUISSEAU DE BAUD ET PERMETTANT L'ACCES AUX BERGES DU RHONE

Le Maire de la commune de FRANCLENS (Haute-Savoie) :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment, l'article L2212-2 , L 2212-4 relatifs aux dispositions générales en matière de police,

Considérant que la sécurité des utilisateurs n'est plus assurée en raison de la dégradation du plancher de la passerelle située sur la parcelle communale A629, chez Godet, sur le ruisseau de Baud et permettant l'accès aux berges du Rhône,

Considérant que ces circonstances imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes susceptibles d'accéder sur ce passage

ARRETE

Article 1^{er} : Il est strictement interdit à toute personne d'accéder à la passerelle située chez Godet, sur le ruisseau de Baud et permettant l'accès aux berges du Rhône, et ce jusqu'à rétablissement de la sécurité des lieux.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par les services techniques municipaux.

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- En Gendarmerie de Seyssel.
- En mairie de CHALLONGES
- Aux services gestionnaires de la C.N.R.
- Il fera l'objet d'un affichage municipal

Fait à Franclens le 03 octobre 2014

Le Maire,

Jean Louis MAGNIN